

Jumelage «Appui à la réforme de la justice administrative en Tunisie»

TN 15 ENI JH 05 18

CLAUDIO CONTESSA – MARINA PERRELLI

La formation des magistrats administratifs en Italie

Résumé: 1. La formation des magistrats administratifs dans le cadre général de la formation des magistrats italiens – 2. La formation des magistrats administratifs dans le cadre des activités du Bureau d'études, de documentation et de formation: contexte – 3. Organisation et fonctions du bureau d'études, de documentation et de formation, en particulier dans le secteur de la formation. 3.1. La structure organisationnelle. - 3.2. L'organisation du bureau de formation. - 3.3. Fonctions et tâches. 4. Les activités de formation des magistrats administratifs l'année dernière. – 5. Forces et faiblesses du modèle : perspectives

* * *

1. La formation des magistrats administratifs dans le cadre général de la formation des magistrats italiens.

Le système de formation des juges administratifs italiens peut être comparé à celui des juges judiciaires et à celui existant à la Cour des comptes, même s'il faut dire tout de suite qu'il existe de profondes différences entre ces trois réalités.

Le modèle de comparaison "naturel" est représenté par celui existant dans le système des juges judiciaires, bien qu'il soit évident que l'écart dimensionnel énorme entre les deux réalités organisationnelles (de l'ordre de 1 à 20) rend difficile une comparaison efficace, tout comme il est difficile d'imaginer pouvoir emprunter leurs modules.

Pour des raisons dimensionnelles, il est plus facile de faire une comparaison entre le système de formation prévue pour les juges administratifs et celui prévue pour les juges de la Cour des comptes.

Voici quelques considérations générales concernant les réalités susmentionnées.

En ce qui concerne l'expérience de la formation dans le système des juges judiciaires, jusqu'au moins aux années 70 du siècle dernier, ni le ministère de la Justice, ni le Conseil supérieur de la magistrature n'effectuaient des activités de formation continue des magistrats en service, alors que certaines initiatives existaient visant à la formation initiale des magistrats nouvellement recrutés.

À la suite de l'entrée en vigueur de l'importante réforme du processus du travail (1973), le Conseil supérieur de la magistrature a lancé des cours de formation permanents pour les magistrats sur des questions présentant un intérêt particulier. Au début, ces initiatives étaient confiées au Bureau des études du

Conseil supérieur de la magistrature, mais pendant de nombreuses années, il n'y avait pas de conception organisationnelle et fonctionnelle du modèle de formation continue.

En 1992, le Conseil supérieur de la magistrature a approuvé pour la première fois un programme de formation structuré et a décidé de créer une structure permanente chargée du perfectionnement professionnel et de la formation continue.

Entre 1994 et 1998, le Conseil supérieur de la magistrature a structuré l'organisation dédiée à la formation initiale et permanente des magistrats de manière plus organique et notamment le Conseil:

- a institué une commission spéciale (la neuvième) chargée d'établir des lignes directrices pour la formation;
- a nommé un «comité scientifique» pour élaborer les lignes directrices et transfuser le contenu dans la programmation annuelle détaillée;
- a mis en place un "réseau de formation décentralisé" dans chaque arrondissement de Cour d'appel.

Avec le décret législatif n. 26/2006, adoptée en exécution de la délégation du Parlement conformément à la loi no. 150/2005, était créée l'École supérieure de la magistrature (SSM), en tant qu'organe autonome qui assure le droit à la formation professionnelle des magistrats et exécute les autres tâches d'enseignement et de recherche qui intéressent la magistrature.

La SSM s'occupe de:

- i) formation initiale;
- ii) formation continue;
- iii) formation des chefs des bureaux judiciaires;
- iv) formation des magistrats honoraires;
- v) formation décentralisée;
- vi) activités de formation au niveau européen et international.

Parmi les principales différences qui existent entre le modèle de formation de l'École supérieure de la magistrature et celui existant dans le système de justice administrative, il convient de noter ce qui suit:

- dans le système de justice administrative, la formation relève des tâches du Bureau d'études (qui est en tout cas assuré une position d'autonomie adéquate); dans le système judiciaire ordinaire, un organe autonome spécial (SSM) est créé, avec sa propre structure et ses fonctions, son siège, son propre secrétariat général et son propre personnel;
- dans l'expérience de la justice administrative (à l'exception de certaines initiatives ad hoc), il n'y a pas d'initiatives stables visant à la formation permanente des chefs des bureaux judiciaires;
- dans l'expérience de la justice administrative, le groupe de magistrats qui traite en priorité de la formation est essentiellement dédié à la formation (initiale et permanente) au niveau national, mais pas aussi - sinon en collaboration avec d'autres structures de la justice administrative - des initiatives de formation au sein de l'Union européenne et au niveau international;

- dans le domaine de la justice administrative, le comité scientifique exécute des tâches dans une certaine mesure similaires à celles déléguées au comité de direction de l'école supérieure de la magistrature. Ce dernier comité est toutefois chargé - de manière plus significative - des principales décisions relatives au progrès de l'école, ainsi que de la détermination des programmes de formation de chaque secteur et de la nomination des enseignants et autres collaborateurs.

Est également intéressante pour la justice administrative l'expérience de la Cour des comptes (comparable d'un point de vue dimensionnel à la justice administrative), dans laquelle la formation est dispensée par le Conseil de la présidence, le Séminaire de formation continue et le Secrétariat général.

En avril 2020, le Conseil de Présidence de la Cour des comptes a créé l'institution de l'Ecole supérieure de la Cour des comptes, dédiée à "Francesco Staderini", décidant de la transformation du Séminaire de formation continue.

L'École se chargera de la formation et du perfectionnement professionnel non seulement des juges, mais aussi des fonctionnaires et du personnel technico-administratif de la Cour des comptes, en ce qui concerne non seulement les fonctions de contrôle et de juridiction, mais également les sujets d'intérêt de la Cour, de l'administration publique aux entreprises publiques, jusqu'aux questions liées au droit de l'Union Européenne et à la formation internationale .

La création de l'Ecole supérieure de la Cour des comptes est extrêmement récente, il est donc difficile de décrire pleinement son modèle, également afin de procéder à d'éventuelles comparaisons avec la réalité de la justice administrative

Récemment, certaines propositions ont également été faites en matière de justice administrative visant à créer une école supérieure indépendante de la magistrature administrative (SSMA) mais, à ce jour, ces propositions n'ont abouti à aucun résultat concret.

En particulier, il semble difficile de créer une école autonome compte tenu des coûts importants qu'elle déterminerait, et compte tenu du nombre limité de magistrats et de fonctionnaires de la justice administrative italienne.

2. La formation des magistrats administratifs dans le cadre des activités du Bureau d'études, de documentation et de formation: contexte.

Jusqu'aux années 90, il n'existait pas de système structuré de formation des juges, ni de bureaux *ad hoc* chargés de son organisation et de sa gestion.

Les initiatives de formation ont été menées en l'absence d'une programmation annuelle. Chaque initiative a été organisée, le cas échéant, par le Secrétariat général ou par le Conseil de la présidence de la justice administrative (CPGA) mais sans distinction précise des tâches entre les deux structures.

Au début des années 90, la nécessité de renforcer la formation des magistrats administratifs et de mettre en place une structure stable chargée de la gérer a été clairement affirmée.

Le décret du Président de la République - d.P.R. n 580/1995 (Ajustement de l'organisation et du fonctionnement des structures administratives du Conseil d'État et des tribunaux administratifs régionaux) prévoyait la création de deux structures spécifiques, inspirées de celles existant dans le système judiciaire ordinaire:

- a) **le bureau d'étude et de documentation;**
- b) **le bureau du *Massimario*.**

Le décret présidentiel 580/1995 prévoyait que la nomination des magistrats affectés à chacune de ces deux bureaux serait prise par le président du Conseil d'État, après avoir obtenu l'avis du Conseil de Présidence de justice administrative pour les juges de première instance.

En raison également du nombre limité de magistrats administratifs et des contraintes financières, le Bureau du *Massimario* n'a pas été créé à ce jour.

Avec le **décret du Président du Conseil d'État du 15 février 2005** (Règlement d'organisation des services administratifs de justice administrative), le Bureau des études, de la documentation et de la formation a été créé.

C'est une structure (toujours existante aujourd'hui mais réorganisée par la suite) dont la tâche est de gérer, en position d'autonomie:

- l'activité scientifique;
- la formation initiale et continue e
- le perfectionnement professionnel des magistrats administratifs.

Le règlement de 2008 est resté en vigueur pendant une dizaine d'années, jusqu'au **décret du président du Conseil d'État du 29 janvier 2018 n. 9** (Règlement d'organisation des bureaux de justice administrative).

L'article 14 du règlement susmentionné a introduit une nouvelle discipline des tâches et fonctions du Bureau des études, de documentation et de formation.

3. Organisation et fonctions du bureau d'études, de documentation et de formation, en particulier dans le secteur de la formation.

Le **nouveau règlement pour l'organisation des bureaux de justice administrative de janvier 2018**, à l'article 14, régit le **Bureau des études, de documentation et de la formation** ("USMF").

L'USMF est définie comme un organisme de justice administrative qui, en position d'autonomie, gère : i) **de l'activité scientifique;** ii) **la formation initiale et continue;** iii) **le perfectionnement professionnel des magistrats administratifs.**

3.1. La structure organisationnelle du USMF

Quant à la **structure organisationnelle**, l'USMF est composé:

- par le vice-président du Conseil d'État (qui exerce les fonctions de **directeur du Bureau**);
- par **un coordonnateur**, nommé annuellement par le Directeur parmi les magistrats affectés au Bureau après l'avis du CPGA, « *afin d'assurer l'alternance*

entre magistrats du Conseil d'Etat et des juridictions administratives régionales, ainsi que, si possible, l'égalité le sexe»;

- par un **vice coordinateur**, choisi de la même manière que le coordinateur;
- par un **maximum de vingt magistrats administratifs à temps plein**, dont **huit** siégeant au **Conseil d'État** et **douze** dans les **tribunaux administratifs régionaux** (dont non plus de deux avec le titre de président de section du Conseil d'État et non plus de deux avec le titre de président du tribunal administratif régional ou de section interne);

Les magistrats affectés à l'USMF sont choisis par la Conseil de Présidence (CPGA) par voie d'appel à la candidature sur la base de titres (l'appel est différencié entre magistrats du Conseil d'État et TAR) et ils durent quatre ans, renouvelables après participation à un nouvel appel.

Aucun magistrat ne peut être affecté à l'USMF pendant plus de huit ans au cours de sa carrière.

Les magistrats affectés à l'USMF doivent respecter un régime d'exclusivité et, sauf quelques exceptions, ne peuvent occuper d'autres postes autorisés ou conférés ni dans les bureaux de la justice administrative ni dans les administrations publiques.

Pour l'engagement pris à l'USMF, une allocation forfaitaire de 10 à 12% de leur traitement économique est prévue en faveur des magistrats affectés.

Aucune compensation supplémentaire n'est prévue pour les activités d'étude, de recherche et de formation.

Le règlement d'organisation de la justice administrative prévoyait également la création d'un **comité scientifique et organisationnel** composé de magistrats administratifs et de professeurs d'université et dont la tâche principale consiste à assurer le lien entre le CPGA et l'USMF, tout en respectant l'autonomie de ces derniers

Le comité est composé de:

- a) **trois membres du Conseil de Présidence;**
- b) un **magistrat nommé par le directeur** parmi les juges affectés autre que le coordinateur et le vice coordinateur;
- c) **deux professeurs d'université** en matières juridiques ou économiques, en sciences de l'organisation;
- d) le **secrétaire général de la justice administrative.**

La principale fonction du Comité est de préparer chaque année **des directives** pour l'activité de l'USMF, y compris en matière de formation.

Les lignes directrices sont proposées chaque année par le Comité au cours du mois de juin au Conseil de Présidence pour l'année suivante.

Le règlement d'organisation de 2018 prévoit également **une structure administrative** d'USMF, composée d'un cadre et de trois fonctionnaires administratifs.

3.2. L'organisation du bureau de formation.

Le règlement d'organisation de janvier 2018 fixe avec une certaine précision les missions du Bureau en matière de formation des magistrats administratifs.

Au contraire, le règlement en question ne prévoit pas de dispositions spécifiques relatives à la structure organisationnelle du Bureau en ce qui concerne les activités de formation et ne semble pas permettre la mise en place d'une sorte de «structure interne» au Bureau des études, expressément dédié à la gestion des activités de formation.

Actuellement, les initiatives de formation sont essentiellement gérées par **trois des magistrats** affectés au Bureau des études qui (toujours en coordination avec le directeur, le coordinateur et le vice-coordinateur, ainsi qu'avec les autres magistrats) s'occupent :

- i) l'élaboration du projet du programme annuel de formation conformément à l'art. 14, paragraphe 4, lettre a) du Règlement d'organisation;
- ii) la création d'initiatives de formation (réunions d'étude, conférences, visites et autres initiatives de formation), la structuration des programmes, la sélection et la gestion des relations avec les intervenants et de nombreux aspects logistiques (en coopération avec les offices administratifs).

Jusqu'à présent, il n'a pas été envisagé de formaliser l'existence d'une structure organisationnelle *ad hoc* au sein du Bureau des études en ce qui concerne le secteur de la formation et parce que les initiatives de formation impliquent presque toujours la participation d'autres magistrats affectés au Bureau, à la fois parce que les mêmes (trois) magistrats qui s'occupent principalement de la formation sont également employés sur des activités complémentaires et différentes du Bureau, selon une logique de grande flexibilité organisationnelle.

3.3. Fonctions et tâches .

En ce qui concerne les **fonctions et tâches** de l'USMF, conformément à l'article 14 du Règlement d'organisation, le Bureau :

- a) s'occupe, également avec méthode comparative et avec une attention constante à la dimension européenne et internationale, de l'étude normative, doctrinaire et jurisprudentielle des questions juridiques et socio-économiques, importantes pour la justice administrative, également à la demande du président du Conseil d'État, des présidents des Sections du Conseil d'État, des présidents des tribunaux administratifs régionaux ;
- b) examine la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, de la Cour européenne des droits de l'homme, de la Cour constitutionnelle, des juridictions supérieures nationales, élabore les questions les plus importantes pour la justice administrative et diffuse les résultats;
- c) souligne les décisions des juridictions nationales et des juridictions européennes qui ont soumis les questions à la Cour de justice de l'Union européenne et celles des juridictions nationales qui ont saisi la Cour constitutionnelle et qui présentent un intérêt pour la justice administrative;

- d) rend compte des décisions et avis du Conseil d'État ainsi que des jugements des juridictions administratives régionales, qui revêtent une importance significative pour la justice administrative, également sur indication des présidents des collèges ou des magistrats administratifs;
- e) coordonne et vérifie l'acquisition des contributions scientifiques des magistrats administratifs, tels que les auteurs ou les conférenciers;
- f) favorise la diffusion de son activité scientifique également à travers des publications;
- g) établit et met à jour des revues de jurisprudence monothématiques sur les questions les plus importantes pour la justice administrative;
- h) élabore des critères généraux et uniformes pour la rédaction d'abrégés de jugements et d'autres mesures juridictionnelles.

En ce qui concerne **les relations avec les autres services de justice administrative**, l'article 14 établit que, sur la base des objectifs et des lignes directrices élaborés chaque année par le Conseil de Présidence de justice administrative, l'USMF:

- a) donne un soutien juridique et scientifique au Conseil de Présidence et au Secrétaire général de la justice administrative. En effet, avant de prendre certaines décisions particulièrement importantes, le Conseil ou le Secrétariat général demande un avis motivé au Bureau de recherche (même si cet avis n'est pas contraignant pour ceux qui l'ont demandé);
- b) donne un soutien juridique et scientifique, y compris par le biais de propositions et d'avis:
 - b.1) au Service central des technologies de l'information et des communications;
 - b.2) à la direction générale des ressources humaines et organisationnelles, aux fins de la formation professionnelle du personnel administratif sur la base de l'art. 19, paragraphe 1, indiquant les spécifications techniques et juridiques et le glossaire qui doivent être utilisés par les bureaux chargés de recevoir les recours et par bureaux de greffe;
 - b.3) au président du Conseil d'État, également en élaborant des études sur des questions susceptibles d'intéresser l'Assemblée plénière. L'avis ainsi rendu par l'USMF est mis à la disposition des magistrats de la séance plénière avant la décision;
- c) dans le domaine de ses compétences, il s'occupe des relations avec les organisations internationales, l'Union européenne et les États étrangers, les instituts de recherche et de formation européens et internationaux, en tant que point de référence pour la justice administrative;
- d) rapports, également par le développement de dossiers spécifiques, de cas d'interprétation et d'application obsolètes, non coordonnés ou en tout cas complexes;
- e) suit, dans les bureaux parlementaires, gouvernementaux et européens compétents, la rédaction des textes législatifs et jurisprudentiels d'intérêt pour la justice administrative;
- f) établit un rapport annuel sur l'état de l'activité qui sera soumis à l'approbation du Conseil de Présidence pour le 31 mars de l'année suivante; dans la mesure

du possible, il est joint au rapport du président du Conseil d'État pour l'inauguration de l'année judiciaire.

En ce qui concerne plus en détail les **tâches de formation (également linguistique) des magistrats administratifs**, l'article 14 prévoit que, conformément aux directives indiqués par le Conseil de Présidence, l'USMF :

- a) soumet au Conseil de Présidence, pour approbation, avant le 30 juin de l'année précédente, le programme annuel de formation, qui indique les objectifs et les méthodes, ainsi que le contenu essentiel des séminaires de formation; le programme approuvé est publié sur le site intranet de la justice administrative;
- b) dans la mise en œuvre du programme visé à la lettre a):
 - b.1) organise des séminaires d'étude, des conférences, des visites et toute autre initiative culturelle, également, éventuellement et si possible, grâce à une décentralisation rationnelle entre les bureaux locaux; compte tenu du type et de l'objet, il établit si les activités sont réservées ou non aux seuls magistrats;
 - b.2) identifie et élabore les modalités et le contenu de la formation initiale et permanente des magistrats du Conseil d'État et des juridictions administratives, en matière juridique, économique, d'organisation et de gestion des bureaux, ainsi que d'éthique professionnelle, en les adaptant en permanence aux nouveaux besoins;
 - b.3) divulgue les initiatives culturelles autonomes des chefs des Tribunaux conformes aux objectifs identifiés dans la programmation mentionnée à la lettre a) ci-dessus ;
 - b.4) en collaboration avec le secrétariat général et le service informatique central, il assure la formation et le perfectionnement en matière informatique;
 - b.5) assure la formation et le perfectionnement, également sur les profils organisationnels et sur l'utilisation des moyens informatiques, des présidents des Tribunaux administratifs régionaux et des sections détachées, des présidents des sections internes des Tribunaux, des présidents des sections du Conseil d'État et du Conseil de justice administrative pour la région sicilienne, avec l'organisation des cours préparatoires en vue de la prise en charge des fonctions semi-directive et directive;
 - b.6) coordonne la formation des stagiaires dans les tribunaux régionaux et au Conseil d'État en développant des critères généraux ou en organisant des cours qui leur sont dédiés, sans frais de justice administrative. Chaque année, l'USMF organise une formation pour les stagiaires dans laquelle de nombreux magistrats administratifs, volontairement et gratuitement, réalisent une formation complète en faveur des stagiaires affectés aux magistrats également dans le cadre des initiatives pour le Bureau du procès ;
 - b.7) prépare et met à jour la liste des initiatives de formation mentionnées dans les lettres précédents, avec publication sur le site *internet*;
 - b.8) organise tous les deux ans un congrès de perfectionnement pour tous les magistrats administratifs, spécifiquement dédié aux aspects scientifiques de discussion et d'application des questions d'actualité pour la justice administrative, avec la participation éventuelle de représentants des

institutions et d'experts externes. Le premier congrès de perfectionnement a eu lieu en 2019 et a duré trois jours. Le second est prévu pour 2021.

La majeure partie de l'activité de formation se déroule à **Rome**, mais chaque année, **au moins deux événements de formation sont organisés dans d'autres lieux du territoire national**, favorisant un critère de rotation entre les sites du Nord, du Centre et du Sud du pays.

4. Les activités de formation des magistrats administratifs l'année dernière.

D'avril 2019 à aujourd'hui, l'USMF a organisé et réalisé les cours de formation suivants pour les magistrats:

- - 10-12 avril 2019, Rome - *Le point sur la responsabilité civile des magistrats. Questions ouvertes et cas controversés* (en collaboration avec l'École supérieure de magistrature - SSM);
- - 9-10 mai 2019, Naples - *Droit de la santé: questions d'actualité*;
- - 30-31 mai 2019, Rome - *«L'âge des droits» et une protection judiciaire effective dans le dialogue entre les tribunaux* (en collaboration avec l'École supérieure de magistrature - SSM);
- - 10-11 juin 2019, Rome - *La sentence administrative entre l'écriture et l'argumentation* (en collaboration avec l'Accademia della Crusca);
- 20 novembre 2019, Rome - *Voies de justice administrative et son juge Depuis 130 ans de la création de la quatrième section du Conseil d'État*;
- - 29-30 novembre 2019, Rome - *Séminaire entre magistrats administratifs exerçant des fonctions directives et semi-directives*;
- - 16 décembre 2019, Rome - *20 ans après la décision no. 500/1999 de la Cour de cassation: activité administrative et réparation des dommages*.

En 2020, l'urgence épidémiologique (qui a nécessité le report de toutes les rencontres avec une pluralité de personnes) a conduit à reporter les actions de formation déjà prévues.

Pendant la période d'urgence (18 mai 2020), le Bureau a toutefois organisé un webinaire intitulé: *Cours de formation par vidéoconférence entre magistrats administratifs - Droit et justice administrative, au moment de l'urgence de Covid-19*.

Une réflexion interne est en cours au Bureau sur la reprogrammation des formations, sachant que l'urgence sanitaire actuelle nécessite non seulement de repenser les modalités de réalisation des formations, mais aussi une nouvelle modulation du contenu, à travers l'identification de problèmes pouvant intercepter les nouveaux besoins de formation déterminés par la situation actuelle.

Chaque année, le Bureau des études s'occupe également de la formation des stagiaires affectés aux magistrats administratifs selon l'art. 73 du décret législatif 69/2013, afin de combiner la formation dispensée en confiant les stagiaires aux magistrats / tuteurs à une formation ciblée et théorique sur les aspects les plus intéressants pour la justice administrative.

Conformément à l'article 14, paragraphe 4, lettre b 6) du Règlement d'organisation susmentionné, le Bureau organise des cours de formation spécifiquement dédiés aux stagiaires, "sans frais de justice administrative".

Actuellement, la formation en question est organisée en ligne et, bien qu'avec les particularités de l'outil, elle se déroule régulièrement. Neuf réunions de formation organisées par des membres du Bureau de la recherche sont prévues entre mai et juillet 2020.

5. Forces et faiblesses du modèle : perspectives.

Le système de formation de la justice administrative italienne a **le mérite** incontestable d'offrir une **formation de haute qualité avec des coûts globaux très faibles pour l'administration.**

Ceci, dans la mesure où l'activité de formation n'est pas réalisée avec l'aide de professionnels externes, mais est réalisée par les mêmes magistrats administratifs qui (qu'ils soient affectés à l'USMF ou qui ils ne soient pas) n'ont pas de rémunération pour des activités de formation individuelles.

Même en ce qui concerne le personnel administratif et de soutien, ainsi que les structures utilisées, des ressources ordinaires sont utilisées (par exemple, la formation a lieu dans les locaux de l'administration, sans location d'hôtels, de salles de conférence, etc.).

Les professeurs d'université qui participent en tant qu'enseignants à la formation des magistrats administratifs exercent également leurs activités gratuitement. En fait, dans le secteur de la justice administrative italienne, il existe une tradition d'excellentes relations entre le pouvoir judiciaire et l'université, car les professeurs d'université considèrent qu'il est très prestigieux de mener des activités de formation pour les magistrats administratifs.

L'offre de formation est mise à jour chaque année et est adaptée aux besoins exprimés par les magistrats.

La formation se déroule principalement à Rome, mais il y a une certaine attention à organiser un certain nombre d'initiatives également sur le reste du territoire national, pour atteindre un plus grand degré d'implication des réalités réparties sur tout le territoire.

L'USMF offre également une formation de haute qualité et entièrement gratuite aux stagiaires confiés aux magistrats/ *tuteurs* dans le cadre des initiatives relatives à la création du Bureau du procès administratif.

Cela présente un avantage pour les magistrats/ *tuteurs* (qui sont soutenus par des stagiaires plus formés, préparés et motivés) et pour les stagiaires eux-mêmes (qui reçoivent une formation de haute qualité entièrement gratuite - tandis qu'en Italie, une formation privée en matière juridique a généralement des coûts assez élevés).

Cependant, le système présente également **certaines aspects critiques**, pour lesquels une réflexion est actuellement en cours et pour lesquels des solutions et des corrections sont recherchées.

Malgré la qualité incontestable de l'offre de formation (mise en évidence également par la haute qualification des intervenants), les initiatives de formation organisées par l'Office peinent - depuis de nombreuses années - à obtenir un succès suffisant en termes de participation des collègues.

Au fil des ans, des tentatives ont été faites de différentes manières pour résoudre le problème en modifiant le cadre de l'offre de formation des initiatives.

Les tentatives en question ont essentiellement évolué dans trois directions. En particulier, une tentative a été faite:

- i) i) d'impliquer des intervenants de haut niveau scientifique et académique sur les questions «système» (en supposant que le magistrat maîtrise les questions d'intérêt quotidien et dans le but de reproduire dans une certaine mesure les synergies traditionnelles entre la justice administrative et l'Académie);
- ii) se concentrer sur des questions extrêmement concrètes et factuelles, en laissant les rapports essentiellement aux magistrats impliqués «sur le terrain» en relation à chaque question;
- iii) favoriser une logique de comparaison égale entre collègues à travers des initiatives de séminaires reposant essentiellement sur l'illustration d'un thème d'intérêt commun et sur la comparaison ultérieure entre les personnes présentes, selon une logique pleinement dialectique et égale.

Malgré les tentatives susmentionnées (visant à identifier toutes les réponses possibles à des données numériques constamment petites), la participation des collègues est restée toujours limitée.

Parmi les causes possibles d'une telle réponse tiède, nous pouvons identifier:

- l'absence de participation obligatoire aux initiatives de formation (contrairement à ce qui se passe - par exemple - dans le système judiciaire ordinaire) ou d'une obligation de démontrer par le magistrat d'avoir suivi un minimum de formation au moment de l'évaluation nécessaire à la carrière;

- l'absence de mécanismes de récompense liés à la participation aux cours de formation (par exemple, décharge partielle du travail pour les audiences qui se déroulent immédiatement après les dates des séminaires) ;

- la tendance accentuée de nombreux magistrats administratifs à accéder aux initiatives de diffusion scientifique de manière personnelle et directe (souvent aussi en tant que formateurs / intervenants) et, par conséquent, une réduction corrélative de leur part de la «demande» de formation émanant de l'Institut.

La nécessité de dématérialiser l'offre de formation à cause de l'urgence sanitaire (et donc l'homogénéisation partielle de la formation offerte par le Bureau par rapport à celle offerte gratuitement sur le Net), fera augmenter la tendance précitée vers un accès personnel et direct aux possibilités de divulgation.

Les réflexions en cours pour la modification des tâches et fonctions de l'USMF évoluent essentiellement dans deux directions :

- a) résoudre le problème de la propension limitée des magistrats administratifs à participer aux initiatives de formation par le biais de formes de mécanismes obligatoires ou de récompense ;

b) évaluer la faisabilité (en termes économiques et organisationnels) de la mise en place d'une école supérieure autonome de la magistrature administrative, sur le modèle de celles existant au sein du pouvoir judiciaire ordinaire et de la Cour des comptes.